

DEPARTEMENT POLITIQUE FEDERAL

Le Chef du Département

31.3.43

Commissions médicales mixtes.

A la Division des Affaires étrangères,  
 A la Division des Intérêts étrangers,  
 Au Délégué pour les oeuvres d'entraide internationale.

Diverses questions posées au cours de ces derniers mois concernant la situation et le fonctionnement des Commissions médicales mixtes, la constatation aussi que chacun dans mes services n'est pas non plus parfaitement au courant de leur nature et de leur position juridique, m'ont fait établir le présent exposé que vous voudrez bien considérer comme valant instructions dans la mesure où celles-ci sont nécessaires.

## I.

La Convention conclue à Genève le 27 juillet 1929 relative au traitement des prisonniers de guerre contient, notamment, les deux dispositions ci-après, textes fondamentaux pour l'activité des Commissions médicales mixtes :

Art. 68. Les belligérants seront tenus de renvoyer, dans leurs pays, sans égard au grade ni au nombre, après les avoir mis en état d'être transportés, les prisonniers de guerre grands malades et grands blessés.

Des accords entre les belligérants fixeront en conséquence, aussitôt que possible, les cas d'invalidité ou de maladie entraînant le rapatriement direct, ainsi que les cas entraînant éventuellement l'hospitalisation en pays neutre. En attendant que ces accords soient conclus, les belligérants pourront se référer à l'accord type annexé, à titre documentaire, à la présente Convention.

./.



- 2 -

Art. 69. Dès l'ouverture des hostilités, les belligérants s'entendront pour nommer des commissions médicales mixtes. Ces commissions seront composées de trois membres, dont deux appartenant à un pays neutre et un désigné par la Puissance détentrice; l'un des médecins du pays neutre présidera. Ces commissions médicales mixtes procéderont à l'examen des prisonniers malades ou blessés et prendront toutes décisions utiles à leur égard.

Les décisions de ces commissions seront prises à la majorité et exécutées dans le plus bref délai.

## II.

La Suisse est de plus en plus appelée, en sa qualité de Puissance protectrice \*), à jouer le rôle d'intermédiaire entre belligérants lors de la conclusion des accords visés par les articles 68 et 69 de la Convention de 1929. C'est ainsi que la Division des Intérêts étrangers du Département politique \*\*) est souvent sollicitée d'indiquer des candidats aux fonctions de membres neutres des Commissions médicales mixtes \*\*\*), instituées conformément à ces articles. Assez fréquemment aussi, c'est au Comité international de la Croix-Rouge \*\*\*\*) que les belligérants s'adressent dans ce but. Il arrive parfois que la désignation soit faite conjointement par la D.I.E. et par le CICR. Les C.M.M., qui existent dans presque tous les Etats belligérants, sont, en fait, composées en majorité de ressortissants suisses. Ceux-ci sont, à une exception près, des médecins résidant dans le pays où la Commission dont ils font partie exerce son activité.

La P.P. et le CICR se bornent à désigner les candidats aux fonctions de membres neutres des C.M.M. Leur nomination résulte d'une décision de l'Etat capteur qui s'assure, au préalable, de l'agrément de la Partie adverse. Le rôle de la P.P. et du CICR s'éteint avec la désignation. Il n'y a aucun rapport juridique de subordination entre les membres neutres des C.M.M., d'une part, et la P.P. et le CICR, d'autre part.

- \* ) ci-après abrégée : P.P.  
 \*\* ) " " " : D.I.E.  
 \*\*\* ) " " " : C.M.M.  
 \*\*\*\* ) " " " : CICR.

./.

- 3 -

Les C.M.M. tirent leur autorité des accords intervenus entre les belligérants intéressés, conformément aux dispositions de la Convention. Les deux médecins neutres n'ont aucune instruction à recevoir de qui que ce soit concernant l'accomplissement de leur devoir. Ils ne sont guidés que par les normes dont sont convenus les belligérants intéressés, par leurs connaissances médicales et par leur conscience. De même, les médecins neutres n'ont - toujours en droit - de compte à rendre à personne sur leur activité.

A juger sur certaines apparences, on pourrait supposer que la position juridique des membres neutres des C.M.M. opérant en Allemagne est différente de celle des autres. Tel n'est cependant pas le cas. Il est vrai qu'ils ont leur domicile en Suisse, d'où ils se déplacent pour chaque session des Commissions. Il est également exact qu'ils sont, en fait, officiers du Service de santé de l'armée suisse. Ils ont l'habitude d'en revêtir l'uniforme pendant l'exercice de leurs fonctions de membres des C.M.M. Enfin, il semble - pourquoi, je l'ignore - qu'ils soient indemnisés (soldés) et assurés par l'armée suisse. Ces particularités, qui s'expliquent probablement par un enchaînement de circonstances, n'infirmant pas le principe ci-dessus, car il va de soi que seul un accord avec les belligérants intéressés aurait pu apporter une dérogation aux dispositions pertinentes de la Convention de 1929. Or, il n'a pas été conclu, à notre connaissance, d'accord dérogatoire de cette nature.

La Suisse reste donc en droit totalement étrangère à l'exercice du mandat des membres neutres des C.M.M. Ceux-ci n'ont, par conséquent, pas qualité d'agents de la Confédération. Il va sans dire que nos Autorités n'en doivent pas moins saisir toutes les occasions qui se présentent à elles d'aider les médecins chargés de cette tâche.

### III.

Ainsi qu'il résulte de la Convention de 1929, la tâche des C.M.M. est rigoureusement limitée au domaine médical. Elle consiste à appliquer les accords intervenus entre belligérants; elle est exclusive de toute activité sortant du cadre ainsi tracé.

./.

- 4 -

## IV.

Du fait de l'ajournement du rapatriement, la situation des membres neutres des C.M.M. en Allemagne et en Grande-Bretagne est devenue intenable. Il est donc naturel qu'ils en soient arrivés à souhaiter une suspension des travaux des C.M.M. dans ces deux pays jusqu'à ce que la négociation ait abouti à un résultat positif. A défaut de cette mesure, les intéressés songeraient sérieusement à déposer leur mandat.

N'étant pas partie aux arrangements entre Berlin et Londres, la Suisse est privée du droit de les dénoncer ou d'en opérer la suspension. De même, aucun rapport de subordination n'existant entre les médecins et lui, notre Gouvernement n'est pas qualifié pour accepter ou refuser leur démission; tout au plus peut-il encourager ou dissuader officieusement les intéressés d'adopter telle ou telle attitude dont les effets soient susceptibles d'affecter les intérêts politiques de la Confédération.

## V.

Quelque doute ayant plané au sujet de l' "accord type" annexé à la Convention de 1929 et de l'opportunité d'en réviser les dispositions, il n'est pas inutile de préciser ici le caractère de cet instrument : l'accord type n'est qu'un échantillon que les rédacteurs de la Convention ont annexé à celle-ci, à toutes fins utiles. Dans l'esprit de ses auteurs, il s'agit d'un canevas destiné à faciliter aux belligérants la conclusion d'accords au sens de l'article 68, paragraphe 2 de la Convention, qui dispose textuellement, on l'a lu plus haut : ... "en attendant que ces accords soient conclus, les belligérants pourront se référer à l'accord type annexé, à titre documentaire, à la présente Convention."

Au début de la présente guerre, le CICR a adressé aux belligérants un mémoire leur rappelant l'article précité et les invitant à conclure les accords qui y sont prévus. C'est alors que, par le canal des Puissances protectrices (les Etats-Unis d'Amérique étant l'une d'elles), les Gouvernements allemand et britannique sont convenus d'appliquer l'accord type, étant entendu que l'on ne distinguerait pas entre blessés et malades rapatriables ou hospitalisables et que l'on accorderait le bénéfice du rapatriement aux deux catégories prévues par le dit accord type.

./.

- 5 -

Il n'est pas nécessaire de réviser l'accord type pour opérer une adaptation éventuelle aux circonstances actuelles du critère appliqué par les Commissions médicales mixtes. Il suffit que les belligérants modifient les accords qu'ils ont conclus au début de la guerre, en les complétant par telles dispositions jugées préférables.

Il appartient à celle des parties à l'accord qui n'est pas satisfaite des accords bilatéraux conclus conformément à l'article 68 de la Convention de proposer des modifications à la partie adverse \*). La P.P. est tout naturellement à sa disposition pour le faire.

Le Chef du Département politique.

31.3.1943

P. Leh-G. Lutz

\*) Exemple récent : proposition britannique du 26.2.1942 de compléter les dispositions de la Convention dans un sens libéral et acceptée par le Reich le 24.6.1942.